



A quelle condition peut on reduire un preavis ??

Par **valou65**, le **04/02/2016** à **19:50**

bonjour rnpour faire valoir un rapprochement professionnel y a t'il une distance minimum si oui a partir de combien de km ?? je pose cette question par rapport a mon preavis qui est de 3 mois et qui sera reduit a un mois !! rnmerci de me repondre !!!

Par **Lag0**, le **04/02/2016** à **20:00**

Bonjour,rnSi vous nous disiez quelle est exactement votre situation, on pourrait vous répondre plus efficacement, parce qu'un "rapprochement professionnel" cela ne veut pas dire grand chose.rnLes cas de préavis réduit sont exclusivement ceux prévus par la loi 89-462 :rn[rn[citation]Lorsqu'il émane du locataire, le délai de préavis applicable au congé est de trois mois.rnrnLe délai de préavis est toutefois d'un mois :rn1° Sur les territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17 ;rn2° En cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;rn3° Pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ;rn4° Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ;rn5° Pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement défini à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.rnrnLe locataire souhaitant bénéficier des délais réduits de préavis mentionnés aux 1° à 5° précise le motif invoqué et le justifie au moment de l'envoi de la lettre de congé. A défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois.[/citation]